Annexe relative au Service de transfert de fonds centralisés

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Services

1.1. Le Service de transfert de fonds centralisés comprend :

(a) la centralisation quotidienne, dans le compte désigné du Client à BMO, des dépôts effectués par le Client dans les établissements suivants ou par leur intermédiaire :

- les succursales de BMO ou d'autres établissements autorisés par BMO;
- toute autre institution de dépôt au Canada (lorsque le Client utilise le Service Chèques de retrait ou un autre service pertinent aux fins de récupération);

(b) les rapports ou fichiers de données que sélectionne le Client;

le tout conformément aux exigences énoncées dans les Documents de l'utilisateur.

1.2. Le Client est responsable de la préparation des dépôts conformément aux Documents de l'utilisateur.